

## CONVENTION de MANDAT

### Billetterie spectacles-concerts municipaux Commune de Saint-Georges-d'Oléron

Entre la commune de **Saint-Georges- d'Oléron**, sise rue de la République, 17190 Saint-Georges-d'Oléron, représentée par Madame Dominique RABELLE, en sa qualité de Maire, autorisée à signer la présente convention par délibération n° 13-2023 du 27 février 2023, ci-après dénommée le **Mandant**

Et l'association "**Office de tourisme de l'Île d'Oléron et du Bassin de Marennes**", 22 rue Dubois-Meynardie, 17320 Marennes, représentée par Monsieur Lionel PACAUD en sa qualité de directeur, ci-après dénommé le **Mandataire**

Conformément aux articles L 1611-7-1 et D 1611-16 et suivants du CGCT qui fixent les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales peuvent confier à des tiers, par convention de mandat, l'encaissement de certaines de leurs recettes, et en déterminent les modalités comptables et financières ;

Sur avis conforme du comptable public en date du 21 février 2023,

**il a été convenu ce qui suit :**

#### Article 1 – Objet

**Le mandant** donne mandat au **mandataire** pour la vente de la billetterie dans tous les bureaux d'accueil de l'île d'Oléron et du bassin de Marennes par le système informatique gestion de la caisse (« ALOA ») et billetterie en ligne (« ELLOHA ») concernant les spectacles et/ou concerts organisés par la commune de Saint-Georges-d'Oléron dans le cadre de son service culturel.

**Le mandant** communiquera, par mail, à l'adresse suivante [numerique@marennes-oleron.fr](mailto:numerique@marennes-oleron.fr) un quota de places à mettre en ligne sur l'un des deux systèmes ou sur les deux systèmes, ce, pour chaque spectacle. La billetterie en ligne sera clôturée pour chaque spectacle la veille du spectacle concerné.

Un état des ventes nominatif sera aussitôt adressé au mandant pour contrôle des entrées le jour du spectacle à l'adresse électronique suivante : [mairie@saintgeorgesoleron.fr](mailto:mairie@saintgeorgesoleron.fr)

#### Article 2 - tarifs

Les tarifs en vigueur pour ces spectacles et/ou concerts sont ceux fixés par la délibération relative aux tarifs de la programmation culturelle. Ils seront communiqués au mandataire chaque fois dès qu'ils seront soumis à modification.

#### Article 3 – Commissionnement

**Le mandataire** facturera au mandant les frais de gestion nécessaires à cette prestation (frais interbancaires, frais d'impression ...) et fixés à 4% TTC des recettes annuelles.

#### Article 4 - Règlement

**Le mandant** établira un titre de recettes au nom du **mandataire** pour le montant des encaissements effectués (TTC). Le règlement sera effectué par mandat administratif sous 30 jours par le mandant.

#### Article 5 – Pouvoir de l'organisme mandataire en termes d'encaissement

**Le mandataire** facturera les recettes au comptant, sans poursuite des non encaissement en raison des paiements non solvables.



**Article 6 – Modalités et périodicité de versement des fonds**

Publié le 01/03/2023

Un état des ventes, faisant référence à la présente convention, sera effectué et transmis à l'adresse électronique suivante : [v.francois@saintgeorgesoleron.fr](mailto:v.francois@saintgeorgesoleron.fr) par le **mandataire** chaque mois au plus tard le 30 du mois suivant celui au cours duquel aura eu lieu un spectacle municipal et il le transmettra au mandant pour émission d'un titre de recettes à l'encontre du mandataire dont il servira de justificatif. Au vu de l'état des ventes, le **mandant** établira un titre de recettes, par spectacle. Il sera transmis au **mandataire** aux fins de reversement, que ce dernier s'engage à effectuer sous 30 jours.

**Article 7 – Reddition annuelle des comptes**

Le **mandataire** réalisera à chaque fin d'année un état annuel des ventes qu'il transmettra au **mandant**.

**Article 8 – Pouvoir de contrôle du mandant sur le mandataire**

Le **mandant** pourra à tout moment, en tous lieux et sans en indiquer ni justifier les motifs, contrôler les opérations comptables réalisées par le mandataire dans le cadre de cette convention. Il pourra déléguer ce contrôle à tout agent des finances publiques.

**Article 9 – Communication**

Le **mandataire** s'engage à communiquer dans tous ses bureaux les spectacles programmés à Saint-Georges-d'Oléron, et faisant l'objet de ce mandat de billetterie électronique.

**Article 10 – Dispositions**

La présente convention est conclue à partir de la date de la signature de la présente convention jusqu'au 31 décembre 2023 et sera renouvelée tacitement chaque début d'année. Elle deviendra automatiquement caduque au 31 décembre 2026. Elle pourra être toutefois dénoncée unilatéralement et explicitement par chacune des parties au plus tard le 15 décembre de l'année qui précède son renouvellement tacite et ce sans indemnité. Elle pourra également être dénoncée à tout moment par le mandant en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par le mandataire et après une mise en demeure demeurée sans effet dans un délai de 15 jours.

**Article 11 -**

En cas de litige, le tribunal territorial compétent est le Tribunal Administratif de Poitiers sis Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac – CS 80541– 86020 POITIERS Cedex.

Fait en deux exemplaires, Saint-Georges-d'Oléron, le 28 Février 2023

Dominique RABELLE  
Maire de Saint-Georges-d'Oléron

Lionel PACAUD  
Directeur de l'Office de tourisme  
de l'Île d'Oléron et du Bassin de Marennes

Le Mandant,

Le Mandataire,

